

MONTMORENCY

DIRECTION DE L'EDUCATION
Service Jeunesse et Sports

ARRETE DU MAIRE N°03.2026

PORANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION
D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT l'arrêté 01.2026 du lundi 5 janvier 2026 portant sur la fermeture des terrains de sports naturels jusqu'au vendredi 9 janvier.

CONSIDERANT que les nouvelles chutes de neige ont rendu tous les terrains de sports du complexe sportif Nelson Mandela et stade du Fort impraticables.

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques des prochains jours ne garantissent pas la sécurité des usagers sur lesdits terrains.

A R R E T E

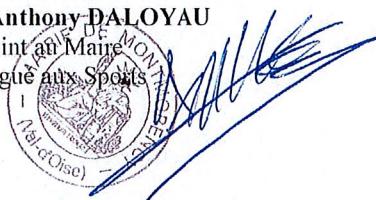
ARTICLE 1 : L'utilisation de tous les terrains de sports du complexe sportif Nelson Mandela et du stade du Fort sera formellement interdite jusqu'au dimanche 11 janvier inclus.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 07/01/2026

M. Anthony DALOYAU
Adjoint au Maire
Délégué aux Sports



Transmis en S/Pref. le : **- 7 JAN. 2026**
Publié le : **- 7 JAN. 2026**

Affiché le :

Notifié le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.